



Assemblée générale

Distr. limitée
3 novembre 2005
Français
Original: anglais

Soixantième session

Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Point 27 de l'ordre du jour

Assistance à la lutte antimines

Albanie, Andorre, Angola, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Costa Rica, Danemark, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Japon, Jordanie, Libéria, Lichtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande et Ukraine : projet de résolution révisé

Assistance à la lutte antimines*

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 58/127 du 19 décembre 2003 et toutes ses résolutions antérieures relatives à l'assistance au déminage et à la lutte antimines, toutes adoptées sans avoir été mises aux voix,

Rappelant tous les traités et conventions pertinents¹ et leur processus d'examen,

Constatant une fois de plus avec une profonde inquiétude l'immensité des problèmes humanitaires et de développement dus à la présence de mines et de restes

* Voir les résolutions antérieures de l'Assemblée générale sur l'assistance au déminage et à la lutte antimines.

¹ À savoir, la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, 1997; le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs, tel que modifié en 1996 (Protocole II à la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination); le Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V de la Convention de 1980) de 2003 (qui n'était pas entré en vigueur au 27 octobre 2005); et le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole additionnel I de 1977).



explosifs de guerre², qui ont des répercussions socioéconomiques graves et durables sur les populations des pays touchés par les mines et les restes explosifs de guerre,

Considérant la grave menace que les mines et les restes explosifs de guerre font peser sur la sécurité, la santé et la vie des populations civiles locales ainsi que des membres du personnel participant aux programmes et opérations de secours humanitaire, de maintien de la paix et de relèvement,

Profondément alarmée par le nombre de mines qui continuent d'être posées chaque année, s'ajoutant au nombre, décroissant mais encore très important, de mines et de restes explosifs de guerre provenant de conflits armés et de zones minées, et convaincue par conséquent que la communauté internationale doit intensifier d'urgence les activités de déminage en vue d'éliminer dès que possible le danger que les mines terrestres et les restes explosifs de guerre présentent pour les civils,

Considérant que, outre les États auxquels il appartient au premier chef d'agir, l'Organisation des Nations Unies a un rôle non négligeable à jouer en matière d'assistance à la lutte antimines, et que cette lutte est un élément important et intégré des activités que mène l'Organisation dans le domaine humanitaire et dans celui du développement, et notant que la lutte antimines fait désormais partie de plusieurs opérations de maintien de la paix,

Soulignant qu'il importe de convaincre les États touchés par le problème des mines d'arrêter toute nouvelle pose de mines antipersonnel afin de garantir l'efficacité des opérations de déminage,

Soulignant également qu'il est urgent de demander instamment aux acteurs non étatiques d'arrêter immédiatement et sans condition toute nouvelle pose de mines et autres engins explosifs connexes,

1. *Demande*, en particulier, que les États poursuivent leur action avec, selon qu'il conviendra, l'assistance de l'Organisation des Nations Unies et des organisations compétentes en matière de lutte antimines, pour encourager la mise en place et le développement de capacités nationales de lutte antimines dans les pays où les mines et les restes explosifs de guerre font peser une grave menace sur la sécurité, la santé et la vie des populations civiles locales ou compromettent l'effort de développement socioéconomique aux niveaux national et local;

2. *Prie instamment* tous les États, en particulier ceux qui sont le mieux à même de le faire, ainsi que les organismes des Nations Unies et les organisations et institutions compétentes en matière de lutte antimines de fournir, selon qu'il conviendra :

a) Une assistance aux pays touchés par le problème des mines et des restes explosifs de guerre pour qu'ils puissent créer ou développer leurs propres capacités de lutte antimines;

b) Un soutien aux programmes nationaux, le cas échéant, en coopération avec les organismes compétents des Nations Unies et les organisations gouvernementales et non gouvernementales régionales appropriées, en vue de réduire les risques que font courir les mines terrestres et les restes explosifs de guerre, notamment aux femmes et aux enfants;

² Tels que définis dans le Protocole V de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques.

c) Des contributions régulières et prévisibles en temps voulu, notamment à l'appui des campagnes nationales de lutte antimines et des programmes humanitaires de lutte antimines des organisations non gouvernementales, y compris les programmes d'aide aux victimes et de sensibilisation aux dangers des mines, surtout au niveau local, ainsi qu'au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'assistance à la lutte antimines et aux fonds régionaux d'affectation spéciale fournissant une aide dans ce domaine;

d) Les informations et l'assistance technique, financière et matérielle nécessaires pour localiser, éliminer, détruire ou neutraliser dès que possible les champs de mines, les mines, les pièges, d'autres engins et les restes explosifs de guerre, conformément au droit international;

e) Une assistance technologique aux pays touchés par le problème des mines et des restes explosifs de guerre, afin de promouvoir la réalisation, dans des délais raisonnables, de travaux scientifiques de recherche-développement axée sur les utilisateurs concernant les techniques et moyens de lutte antimines;

3. *Encourage* les efforts visant à faire respecter les réglementations nationales en vigueur dans le domaine de la lutte antimines et les Normes internationales de la lutte antimines, le cas échéant, et souligne qu'il importe d'utiliser un système de gestion de l'information, tel que le Système de gestion de l'information pour la lutte antimines en vue de faciliter les activités dans ce domaine;

4. *Encourage* tous les programmes et organismes multilatéraux, régionaux et nationaux compétents, agissant en coordination avec l'Organisation des Nations Unies, à inclure des activités de lutte antimines, notamment de déminage, dans leurs programmes d'aide humanitaire et d'aide au relèvement, à la reconstruction et au développement, selon qu'il conviendra, étant entendu que les pays doivent avoir la maîtrise des programmes, que ceux-ci doivent être durables, que les capacités nationales doivent être renforcées et que le sexe et l'âge des populations concernées doivent être pris en considération dans tous les aspects de ces activités;

5. *Souligne* l'importance de la coopération et de la coordination dans le domaine de la lutte antimines et la responsabilité incombant au premier chef aux autorités nationales à cet égard, et souligne en outre le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations compétentes à l'appui de ces activités, ainsi que la nécessité de procéder à une évaluation continue du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la lutte antimines;

6. *Note* l'intérêt que la lutte antimines peut présenter en tant que mesure de consolidation de la paix et de renforcement de la confiance entre les parties intéressées une fois un conflit terminé;

7. *Déclare* que la Journée internationale de sensibilisation aux dangers des mines et d'assistance à la lutte antimines sera proclamée et célébrée officiellement le 4 avril de chaque année;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et sur la suite donnée aux précédentes résolutions relatives à l'assistance au déminage et à la lutte antimines, notamment aux politiques et activités menées par l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Assistance à la lutte antimines ».